

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

No : 500-17-095608-165

COALITION VERTE;

Demanderesse

c.

TECHNOPARC MONTRÉAL;

Et

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT,  
VILLE DE MONTRÉAL;

Et

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES DU QUÉBEC, a/s  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC;

Défenderesses

---

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PROVISOIRE, SAUVEGARDE  
ET POUR INJONCTION PERMANENTE AMENDÉE

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE  
SOUMET CE QUI SUIT :

I- LES PARTIES

1. La demanderesse Coalition Verte est un organisme à but non lucratif voué à la défense de l'environnement, le tout tel qu'il appert notamment de l'État des renseignements du registre des entreprises communiqué comme pièce P-1;
2. Elle regroupe plusieurs groupes intervenants dans le milieu de l'environnement de la région de Montréal et notamment le Sierra Club Québec;
3. Depuis plusieurs années, ses directeurs et membres fréquentent un espace naturel composé d'une mosaïque d'étangs, d'espaces boisés et de marais situés dans l'Arrondissement Saint-Laurent à la limite nord de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau (ci-après désigné le « Secteur du Technoparc »);

4. Ces individus fréquentent les espaces naturels de ce site principalement pour l'observation des nombreuses espèces d'oiseaux qui fréquentent ces endroits;
5. En plus de ces personnes, plusieurs ornithologues ainsi que des centaines d'amateurs de l'observation des oiseaux visitent régulièrement le Secteur du Technoparc;
6. Technoparc Montréal (ci-après désignée « **Technoparc** ») est une société parapublique à but non lucratif, le tout tel qu'il appert notamment de l'État des informations du registraire des entreprises communiqué comme pièce P-2;
7. Technoparc est financièrement liée et dépendante de la défenderesse Ville de Montréal et son Arrondissement de Saint-Laurent;
8. Technoparc et la Ville de Montréal visent à construire un parc industriel « nouvelle vague » dans les lots du Secteur du Technoparc, le tout tel qu'il sera détaillé ci-après;

## II- LES FAITS

9. Vers le printemps 2016, la demanderesse fut informée de découvertes récentes identifiant les lots du Secteur Technoparc comme faisant partie de l'habitat essentiel d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux migratoires protégés par la *Loi de 1992 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994 Ch.22)* et d'au moins une espèce menacée, le Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*) protégée par la *Loi sur les espèces en péril (LC 2002, Ch.29)* et par la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LRQ, Ch. E-12.01) (LEP)*;

9.1 Les habitats essentiels relatés aux présentes réfèrent notamment à la définition contenue à la LEP pour les espèces à statut:

*habitat essentiel* L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. (*critical habitat*)

9.2 Toutefois, bien que ces habitats essentiels aient été identifiés sur le site du Technoparc, aucune désignation en vertu de l'Article 49 LEP et suivants n'existe en date des présentes, le tout sans préjudice à l'application intégrale des dispositions de protection de la faune et des habitats par les lois applicables :

10. Nonobstant cela, le 7 juin 2016, l'Arrondissement Saint-Laurent approuva et octroya le contrat de construction de la prolongation du boulevard Alfred-Nobel à un entrepreneur, le tout tel qu'il appert notamment de l'extrait du procès-verbal du conseil d'arrondissement 7 juin 2016 communiqué comme pièce P-3;

11. En raison des représentations de membres de la Coalition Verte et de spécialistes en faune aviaire, l'Arrondissement a suspendu le début des travaux qui devaient débiter au début du mois août 2016;
12. Vers le 29 août 2016, le Sierra Club Québec, membre de la demanderesse, a communiqué une lettre et mise en demeure au Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec (ci-après « MDDELCC ») l'enjoignant à intervenir et constater la nullité des certificats d'autorisation (ci-après « CA ») qu'il avait émis en 2013 et 2014 sur la base d'études environnementales datant de 2001 et 2011, le tout tel qu'il appert de la copie de cette mise en demeure communiquée comme pièce P-4;
13. Par souci de transparence et tel qu'il appert à la lettre P-4, autant la Ville de Montréal, l'Arrondissement Saint-Laurent que Technoparc étaient en copie de cette lettre au Ministre David Heurtel;
14. La lettre P-4 souligne essentiellement les points suivants aux défendeurs :
  - Les milieux visés par le parc industriel Technoparc sont constitués de milieux humides extrêmement sensibles où ont été répertoriées des espèces menacées et vulnérables à statut;
  - Les CA émis en 2013 et 2014 sont basés sur des études environnementales (de contamination des sols) périmées;
  - Les CA sont périmés en vertu de la loi en ce qu'ils ne respectent pas la durée de validité;
  - Les CA émis ne respectent pas les directives du MDDELCC, que ce dernier est tenu de respecter;
  - Les travaux auront lieu dans l'aire de rétablissement de l'habitat essentiel du Petit Blongios, une espèce à statut d'espèce en péril selon la *Loi sur les espèces menacées* (précitée) et d'espèce vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (précitée);
15. Or, malgré un engagement récent de la défenderesse Arrondissement Saint-Laurent de suspendre les travaux de destruction des milieux humides et des habitats essentiels du Secteur du Technoparc, les défenderesses Technoparc, Arrondissement Saint-Laurent et Ville de Montréal ont entrepris, en date du 13 septembre 2016, la démolition de ces espaces à haute valeur écologique;
16. L'engagement pris par l'Arrondissement Saint-Laurent devait suspendre les travaux d'infrastructures jusqu'à ce que des études exhaustives soient menées et complétées par les ministères de l'environnement fédéral et provincial, ce qui n'a pas été fait à ce jour;
17. Une étude écologique raisonnablement sérieuse doit se faire sur plusieurs saisons et périodes migratoires et englober une multitude de paramètres incluant celui du réseau hydrique dont dépend la faune aquatique présente;

18. Le MDDELCC, bien que mis en demeure d'intervenir et de constater la situation des espèces et habitats menacés et bien qu'avisé de la nullité des CA émis par lui en 2013 et 2014, néglige ou refuse d'intervenir;
19. Les travaux entrepris par la Ville de Montréal et son arrondissement Saint-Laurent ainsi que l'inaction et la négligence du MDDELCC emportent la nécessité de saisir la Cour pour faire respecter la loi;

***Le projet de parc industriel***

20. Technoparc et la Ville de Montréal, ont mis en place un projet de développement d'un parc industriel désigné « Éco-Campus Hubert-Reeves » (ci-après désigné le « **Parc industriel** ») tel qu'il appert du dépliant promotionnel de ce projet communiqué comme **pièce P-5**;
21. Le projet du Parc industriel vise à développer des routes, infrastructures, stationnements et bâtiments industriels sur des terrains appartenant à Technoparc et ainsi qu'à des propriétaires privés, le tout tel qu'il appert notamment du plan de répartition de ces terrains communiqué comme **pièce P-6**;
22. Le projet qui devait débiter vers 2010 requiert le remplissage des milieux humides ainsi qu'un des derniers cours d'eau de l'île de Montréal;
23. Pour ce faire, le projet devait nécessairement obtenir un certificat d'autorisation en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQ, ch. Q-2) (ci-après « **LQE** »);
24. Le 6 février 2013, à la demande de Technoparc, le MDDELCC a émis un CA pour le remblai d'un cours d'eau et le remblai de milieux humides (ci-après « **CA du 6 février 2013** »), le tout tel qu'il appert de la copie de ce CA communiquée comme **pièce P-7**;
25. Tel qu'il appert à ce CA, il est basé sur les seules études environnementales Phase I (de contamination des sols) et aucune étude ou analyse des habitats fauniques et des espèces présentes n'a été effectuée par le promoteur ou le MDDELCC avant d'émettre ce CA;
26. Même si le CA faisait référence à une quelconque caractérisation de la biodiversité (analyse environnementale), celle-ci serait périmée en date des travaux débutés le 13 septembre 2016;
27. Le 21 mars 2014, le MDDELCC émet une lettre autorisant un défrichage additionnel dans la zone du Bassin aux Hérons et ce, sans référence à aucune étude ou analyse environnementale sur les impacts de ce défrichage additionnel, le tout tel qu'il appert de cette lettre communiquée comme **pièce P-8**;
28. Aucun autre CA ou engagement du MDDELCC n'est venu prolonger le CA du 6 février 2013 ou la lettre du 21 mars 2014 tel qu'il sera détaillé ci-après:

29. Le 15 avril 2016, un certificat d'autorisation pour les égouts (CA selon l'article 32 de la LQE, ci-après désigné « CA32 ») a été émis. Il s'agit du seul CA faisant mention d'une étude environnementale de caractérisation biologique, laquelle est datée du 7 octobre 2011 soit de 5 années plus tôt, le tout tel qu'il appert de la copie du CA32 communiqué comme pièce P-9;

30. En date du 13 septembre 2016, les travaux de prolongement du Boulevard Alfred-Nobel ont débuté notamment sur les lots 5 647 206, 5 647 207, 5 647 208, 5 058 693 et 4 886 111 du Cadastre du Québec et constituant partie du Secteur Technoparc;

30.1 En date du 23 septembre 2016, dans le cadre de la demande d'injonction provisoire, le MDDELCC a produit la série complète des études et analyses sur lesquelles le ministère s'est basé pour émettre ses CA pour le projet du Technoparc et le Campus Hubert-Reeves;

30.2 Ces études et analyses ont été produites et consignées au dossier sous les cotes PGO-1 A à K, PGO-2 A à C, PGO-3 A à H, PGO-4 A à F, PGO-5 à PGO-7, le MDDELCC refusant toutefois de confirmer s'il existe des études additionnelles sur lesquelles il s'est basé pour l'émission des CA ;

30.3 Or, à la lecture de ces pièces il devient évident que le processus de demande et d'octroi des CA est vicié et que les CA doivent être annulés;

30.4 En effet, selon la série d'études effectuées pour le bénéfice de la défenderesse Technoparc et remises au MDDELCC il appert qu'un effort dirigé ait été entrepris pour contredire et effacer les constatations et conclusions des premiers rapports environnementaux qui avaient pourtant souligné la haute valeur écologique du site et l'inter-connectivité des marais et milieux humides en présence;

30.5 Tel qu'il sera démontré par une revue des analyses communiquées par le MDDELCC, Technoparc a sciemment agi pour faire occulter ces conclusions initiales par des rapports subséquents qui seront démontrés de complaisance;

30.6 Selon le dossier fourni par le MDDELCC, les constats initiaux de l'existence d'habitats fauniques de qualité, d'habitats essentiels pour espèces à statut, de peuplement forestiers exceptionnels et d'habitats de poissons ont tous été occultés ou minimisés par les analyses subséquentes effectuées par les défenderesses;

30.7 Le MDDELCC par sa négligence et la Ville de Montréal en sa qualité de co-promoteur du projet Huber Reeves, ont coopéré à ce stratagème;

30.8 Il sera de la compétence de la Cour de constater que pour les défenderesses, le processus d'analyse de l'impact environnemental, les directives internes du MDDELCC ainsi que les lois environnementales et de développement durable n'étaient que des obstacles à contourner pour le développement du projet souhaité par les défenderesses et dans le cas du MDDELCC, par le gouvernement;

30.9 Tel qu'il sera mis en preuve et tel qu'il appert du dossier documentaire fourni par le MDDELCC, les défenderesses exercent un contrôle important sur le mandat accordé et sur les professionnels qu'elles

emploient et s'en servent pour favoriser la promotion de projets de développement au détriment des milieux écologiquement sensibles;

30.10 Tel qu'il sera démontré à même le dossier documentaire du MDDELCC, l'effort principal et la majorité des études effectuées visent le développement du projet, la mise en place d'un réseau d'égout et de drainage et la construction d'infrastructures. Ces études ont d'ailleurs majoritairement été menées par des firmes intéressées à la progression de ces travaux;

30.11 Peu ou pas d'attention au volet environnemental n'a été apporté, le MDDELCC a été négligent et n'a pas agi raisonnablement dans l'émission des CA relatés aux présentes et relatifs au projet du Campus Hubert-Reeves;

30.12 La Cour sera à même de constater l'effort concerté des défenderesses pour que toutes les études environnementales soumises et évaluées aient seulement lieu à l'automne ou à la fin des périodes d'activités fauniques : le MDDELCC ayant d'ailleurs fermé l'œil à ce vice manifeste dans le dossier constitué par Technoparc et la Ville de Montréal;

30.13 Les espaces humides étant les derniers espaces verts non construits de la région de Montréal, il sera mis en preuve que le MDDELCC, comme ce fut le cas en l'espèce, accorde la presque totalité des demandes de CA sauf à quelques exceptions rares et ce seulement en cas de contestation citoyenne;

30.14 Essentiellement, le MDDELCC ne protège aucun espace naturel de la région de Montréal mais sert uniquement à encadrer la destruction progressive de ces milieux humides et naturels;

#### *Les milieux et habitats visés*

31. Or, le Parc industriel ainsi que les infrastructures de circulation et de camionnage à son soutien sont planifiés pour être construits sur des milieux humides à haute valeur écologique, le tout tel qu'il appert notamment du plan du registre des milieux humides du MDDELCC communiqué comme pièce P-10 et du rapport de caractérisation sommaire de l'habitat effectué par Inspec-Sol et daté du 22 octobre 2008 produit en liasse sous PGO-1 D e);
32. Ces milieux humides, dont certains sont d'origine anthropique, font partie du bassin versant du Ruisseau Bertrand et sont les derniers vestiges d'une grande étendue de milieux humides qui autrefois occupaient une vaste partie du secteur ouest de l'ancienne Ville de St-Laurent tel qu'il peut notamment encore être constaté au plan cadastral de Ville St-Laurent communiqué comme pièce P-11;
33. Ils constituent un des derniers refuges pour la faune sur l'île de Montréal et notamment le dernier refuge de cette importance pour les oiseaux aquatiques;
34. Ce site comporte la plus forte concentration d'oiseaux aquatiques de Montréal et renferme la plus nombreuse colonie nicheuse d'Hérons verts au Québec, lesquels utilisent les espaces autour des bassins pour nicher, tel qu'il sera démontré ci-après:

35. Ces milieux humides sont généralement catégorisés en trois bassins écologiquement interdépendants et où les habitats essentiels incluant les lieux de nidification et aires vitales (nourriture, protection contre les prédateurs et les accidents) s'entrecroisent;
36. Le premier bassin situé entièrement sur les terres fédérales de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau est défini comme étant le bassin du Marais Des Sources tel qu'il appert au plan et de la liste des 76 espèces qui ont été observées y nicher et communiqués en liasse comme **pièce P-12**;
37. Le deuxième bassin sur lequel est planifiée la construction du Parc industriel est désigné comme étant le bassin de L'Étang aux Hérons et du petit Marais Hubert –Reeves, tel qu'il appert du plan et de la liste des 58 espèces qui ont été observées y nicher et communiqués en liasse comme **pièce P-13**;
38. Finalement, le troisième bassin est celui désigné comme étant le bassin du Marais IPEX, tel qu'il appert au plan et de la liste des 50 espèces qui ont été observées y nicher et communiqués en liasse comme **pièce P-14**;
39. Chacun de ces bassins est le site de plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux, quelques espèces se retrouvent à plus d'un bassin et au total ont été observées en juin et juillet 2016 plus de 116 espèces d'oiseaux qui dépendent de ces milieux humides inter-reliés;
40. Historiquement, plus de 165 espèces d'oiseaux y ont été observées;
41. En juin et juillet 2016, les espèces à statut suivantes ont été observées ou confirmées comme nicheurs sur les lieux;
  - Petit Blongios (LEP-1, nicheurs au Marais des Sources)
  - Martinet ramoneur (LEP-1)
  - Faucon Pèlerin (LEP-1)
  - Hirondelle Rustique (LEP-1, nicheurs aux trois bassins)
  - Grive des Bois (LEP-1, nicheurs Marais des Sources, bassin Étang Aux Hérons)
  - Sturnelle des prés (LEP-1)

Le tout tel qu'il appert notamment de la liste de compilation des espèces observées communiquée comme **pièce P-15**;

42. Aucune de ces espèces ne se confine à un seul bassin pour sa survie et à ce jour, aucune étude n'a été menée pour déterminer avec plus de précision l'habitat essentiel de ces espèces;
43. En plus de ces six espèces à statut et dans la mesure où les oiseaux occupent le haut de la chaîne alimentaire, il est manifeste que le projet de Parc industriel vise un milieu riche en biodiversité qui appert ne pas avoir été répertorié par le MDDELCC;

44. Tel qu'il peut être constaté à P-5, le Parc industriel Hubert Reeves érigera des routes, stationnements et édifices vitrés qui constitueront une coupure nette entre les bassins et augmenteront de manière importante les accidents mortels liés à des collisions avec des véhicules roulant et immeubles vitrés;
45. Aucune information récente n'est disponible eu égard au réseau hydrique du Secteur Technoparc qui sera affecté par les travaux du Parc industriel;
46. Les individus des espèces déplacées par le Parc industriel, à moins de pouvoir trouver un nouvel habitat inhabité par d'autres individus ou espèces territoriales, sont aussi voués à une mort certaine;
47. Les habitats essentiels détruits par le Parc industriel enlèveront un chaînon critique du trajet des oiseaux migrateurs et la construction du Parc industriel pourra mettre à risque plusieurs espèces et réduira leur probabilité de survie et de reproduction;

***Le Petit Blongios, l'Hirondelle Rustique et la Grive des bois***

48. Au printemps 2016, 2 individus nicheurs de l'espèce du Petit Blongios ont été observés et répertoriés dans le Marais Des Sources dont les lots ne sont pas directement visés par le projet de construction du Parc industriel tel qu'il appert notamment des photographies communiquées comme **pièce P-16**;
49. Ces deux individus ont donné naissance à trois juvéniles et représentent un pourcentage important de la population totale de cette espèce au Canada dont on énumère moins de 1500 individus dans tout le pays;
50. Cette information a été inscrite aux registres publics Ebird et SOS-POP et portée à la connaissance de Technoparc, l'Arrondissement Saint-Laurent et de la Ville de Montréal en juillet 2016;
51. Au niveau de la province, le Petit Blongios est identifié comme étant une espèce vulnérable selon la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* tel qu'il appert notamment de sa fiche signalétique auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec communiquée comme **pièce P-17**;
52. Le Petit Blongios est aussi identifié comme étant une espèce menacée, tel qu'il appert de son inclusion à la partie 3 de l'Annexe I de la *Loi sur les espèces en péril* communiquée comme **pièce P-18**;
53. En plus d'être ainsi classée comme espèce à statut, le Petit Blongios est l'objet d'une politique de redressement de population prévue par la *Loi sur les espèces en péril* (précitée) et ayant force de loi : le *Programme de rétablissement du Petit blongios (Ixobrychus exilis) au Canada* (ci-après le « **Programme de rétablissement** ») communiqué comme **pièce P-19**;



54. Selon ce programme, l'habitat essentiel des individus nicheurs du Petit Blongios observés dans le Marais des Sources a été établi à un rayon de 500 mètres de son site de nidification;
55. Ce rayon de 500 mètres, lorsque transposé à la situation des Petit Blongios observés dans le marais des Sources, englobe une majeure partie des travaux projetés pour le parc industriel et les routes d'accès prévues, le tout tel qu'il appert notamment du plan de ce rayon communiqué comme **pièce P-20**;
56. Tel qu'il appert de l' *Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec* (ci-après désignée l' « **Entente de collaboration**») communiquée comme **pièce P-21**, le gouvernement du Québec et le MDDELCC se sont engagés à appliquer et respecter le programme de rétablissement du Petit Blongios;
57. Les données pour les Hirondelles Rustiques et les Grives des bois demeurent à être recueillies et colligées, mais toutes deux de ces espèces ont été identifiées comme nicheurs dans les bassins du Secteur du Technoparc, le principe de précaution s'applique pleinement à ces espèces;
58. L'Hirondelle Rustique et la Grive des bois sont des espèces menacées selon la *Loi sur les espèces en péril* et tel qu'il appert notamment des extraits du registre des espèces en péril communiqué comme **pièce P-22**;

### **III- L'URGENCE**

59. Malgré les représentations de l'arrondissement de Saint-Laurent à l'effet qu'une étude de la situation environnementale des lieux sera faite avant de commencer les travaux, le 13 septembre 2016 au matin, Technoparc et la Ville de Montréal ont commencé les travaux de prolongation du boulevard Alfred-Nobel selon l'axe de cette route tel que défini aux plans communiqués comme **pièce P-23**;
60. Ces travaux ont commencé alors que le MDDELCC n'avait pas encore donné de suite ni accusé réception à la lettre P-4 et sans qu'une situation environnementale des lieux soit faite tel qu'énoncé par les représentants de l'arrondissement Saint-Laurent;
61. Les travaux commencés sont extrêmement destructifs, tel qu'il appert notamment des quelques photographies prises en date du 19 septembre 2016 communiquées comme **pièce P-24**;
62. Technoparc et l'Arrondissement Saint-Laurent ont même engagé des gardes de sécurité pour empêcher à quiconque de s'approcher des lieux pour constater les dommages importants causés par leurs actions;
63. Ayant été surpris par les agissements précités moins qu'honorables de l'administration municipale, la demanderesse a immédiatement réagi et demandé que le présent recours soit intenté;

64. L'urgence réside en ce que la destruction des milieux humides et des habitats essentiels est effectuée de manière illicite et de manière irréversible;
65. Plusieurs oiseaux qui sont encore sur le site sont à risque et les habitats détruits ne pourront être régénérés (eau, nourriture, protection, habitat, etc.) pour la prochaine saison migratoire pour les espèces ayant déjà quitté;
66. Même la destruction des milieux humides d'origine anthropique qui servent d'habitat met à risque ces espèces affectées;
67. De façon plus générale, la situation des oiseaux migrateurs, dont plusieurs espèces répertoriées dans le Secteur du Technoparc est extrêmement critique, le nombre de ceux-ci ayant diminué de plus d'un milliards et demi d'individus depuis 40 ans selon le rapport du PIF communiqué comme pièce P-25;

67.1 L'urgence demeure encore en ce que les habitats détruits par les travaux de la Ville de Montréal et de Technoparc à l'automne 2016 doivent être restaurés et en ce que les habitats fauniques et aviaires adjacents sont et seront aussi fortement endommagés par la continuation des travaux au printemps en période de retour des nombreux oiseaux migrateurs et à statut qui fréquentent le site;

67.2 En surplus, les travaux projetés par Technoparc pour la construction du campus Hubert-Reeves sont basés sur les mêmes CA viciés et auront un impact déterminant et irréversible sur le milieu naturel et faunique du secteur;

#### **IV- LE DROIT**

- a) **Les travaux portent atteinte au droit à la protection de l'environnement sans respecter les critères des lois et de la raisonabilité**
68. Les travaux portent atteinte à un des derniers espaces naturels de l'île de Montréal et affectent de manière irréversible de nombreux habitats fauniques dont ceux d'espèces menacées qui ne pourront être reproduits ailleurs;
69. La demanderesse et ses membres, ainsi que les citoyens ont droit à la protection de cet environnement rare et fragile du Secteur du Technoparc;
70. La protection de ces droits et le présent recours sont spécifiquement prévus à la LQE :

*« LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES*

*1978, c. 64, a. 4.*

*19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).*

*1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 26, a. 72; 2001, c. 35, a. 31.*

*19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1. »*

71. Les faits ci-haut décrits, les analyses de complaisance du dossier documentaire du MDDELCC et la destruction hâtive de milieux sensibles justifient à eux seuls l'intervention de la Cour pour faire cesser les travaux;

72. Les droits à la consultation prévue par la *Loi sur les espèces en péril* (précitée) et par les accords Canada-Québec ci-après détaillé ajoutent à l'intérêt de la demanderesse, de ses membres et des citoyens à leur droit à la protection de l'environnement et des espèces vivantes;

72.1 Ce droit de la demanderesse et de ses membres à la consultation en matières environnementales est un droit quasi-constitutionnel qui a été violé par les défenderesses et en particulier par le MDDELCC et la Ville de Montréal;

**b) Les travaux portent atteinte à au moins un habitat essentiel protégé**

73. Tel qu'exposé ci-haut l'habitat essentiel des individus de l'espèce du Petit Blongios identifié au Programme de rétablissement est établi à 500 mètres;

74. Tel qu'exposé ci-haut et démontré au plan P-20, ce rayon de 500 mètres s'étend dans la zone du Marais aux Hérons et sur le site du Parc industriel planifié;

75. Plus précisément il s'étend et englobe le prolongement de la rue Alfred-Nobel sur les terrains du Technoparc;

76. Le Programme de rétablissement a force de loi, le tout en application des articles 121 et suivants de la *Loi sur les espèces en péril* (précitée) et s'applique aux habitats essentiels définis à la loi qu'ils aient pu être désignés ou non comme tels par le ministre;

76.1 Autrement, la destruction des habitats d'espèces menacées ou en péril pourrait être arbitrairement et irréversiblement menée pendant le processus de désignation administratif du ministère, ce qui va à l'encontre du texte et de l'esprit de la LEP, du principe de précaution intégré en droit fédéral et provincial et à l'encontre des autres lois environnementales applicables;

77. L'article 61(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (précitée) édicte que:

*« 61 (1) Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial. »*

78. Depuis 2007, le MDDELCC s'est engagé avec le Gouvernement du Canada à appliquer et contrôler l'application du Programme de rétablissement, le tout tel qu'il appert de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec dont copie est communiquée comme pièce P-26 (voir Pièce-21);

79. Selon les principes de collaboration de cette Entente de collaboration, le Québec :

*« 4.1 [...] assure en priorité le leadership des activités liées à la protection et au rétablissement des espèces en péril...sur son territoire et les coordonne;*

[...]

*4.8 S'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou décroissance;*

[...]

*5.5 Favoriser la consultation, la sensibilisation et la mobilisation des citoyens et des citoyennes en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitat, conformément aux dispositions de l'Article 3 de l'Annexe B sur les consultations;*

[...]

*9.2.1 Pour les espèces en péril d'intérêt commun, le leadership des activités de protection des habitats essentiels est assuré en priorité par le Québec en conformité avec l'Article 4.1; »*

80. Or le MDDELCC n'a pas respecté ses engagements envers le gouvernement du Canada et envers les citoyens et communautés qu'il devait consulter avant que ne soit procédé sur la destruction des habitats essentiels du Petit Blongios et d'au moins deux autres espèces menacées qui demeurent toutes à être étudiées et évaluées adéquatement;

81. Cet engagement du Gouvernement du Québec dans le cadre de l'Entente de collaboration crée des droits pour les tiers dont la demanderesse et ses membres et donne compétence sur ces éléments à la Cour supérieure;

82. La demanderesse est en droit de demander l'intervention de la Cour pour que soit respectée la *Loi sur les espèces en péril* (précitée), le Programme de rétablissement, ainsi que l'Entente de

collaboration et que soient protégés les droits de la demanderesse et de ses membres à une consultation effective pour la protection de ces habitats essentiels;

**c) Le CA est périmé, le projet a été modifié et le Technoparc doit faire de nouvelles demandes d'autorisation**

83. En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les CA émis par le MDDELCC sont valides pour un projet donné et pour une période d'un an après lequel délai, ils doivent faire l'objet d'un renouvellement;

*« 115.10. Le gouvernement ou le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'autorisation dans les cas suivants:*

*1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;*

*2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;*

*3° le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance. »*

(nos soulignés)

84. Ainsi, le MDDELCC n'a pas exercé son pouvoir de renouveler le CA, le CA du 6 février 2013 P-7 est donc désuet depuis 2014 et ni la lettre du 21 mars 2014 P-8, ni le CA32 du 15 avril 2016 P-9 ne le renouvellent;

85. Le CA du 6 février 2013 P-7 est donc nul, la lettre de modification du 21 mars 2014 P-8 qui y réfère accessoirement est donc aussi nulle;

86. Technoparc ne s'est pas prévalu du CA ou de sa modification dans l'année de leur délivrance et doit recommencer le processus de demande d'autorisation;

87. L'obtention du CA32 P-9 ne dégage pas Technoparc et la Ville d'obtenir un CA sous l'article 22 de la LQE et surtout en cas de destruction d'un cours d'eau et de milieux humides tel qu'il en ressort du CA initial du 6 février 2013 P-7;

Projet du Réseau électrique Montréal (REM)

88. Tel qu'il appert au CA du 6 février 2016 P-7, celui-ci est émis pour un projet en particulier, tout nouveau projet ou tout projet modifié nécessite un nouveau CA;

89. Or en date du mois de juin 2016, la Caisse de Dépôt et placements du Québec (« CDPQ Infras ») sur commande du Gouvernement provincial a déclaré procéder avec la construction d'un rail électrique dans les mêmes terrains du Secteur du Technoparc;
90. Ce nouveau projet du Réseau Électrique Montréal (REM) vient substantiellement modifier le projet de l'Éco-Campus Hubert Reeves en ajoutant la construction soit une tranchée de 250 mètres, soit d'un tunnel d'un demi kilomètre sur les mêmes lots du Technoparc, le tout tel qu'il appert notamment du sommaire du projet de REM communiqué comme pièce P-27;
91. Un nouveau CA sera nécessaire et celui-ci devra inclure les impacts du REM sur le Secteur du Technoparc;
92. Pour ces motifs, la demanderesse est justifiée de demander à la Cour d'intervenir et de faire arrêter les travaux de prolongation de la rue Alfred-Nobel qui sont exécutés sans CA valide et d'ordonner aux défenderesses d'enlever toutes constructions ou tout aménagement et de restaurer les lieux en leur état existant avant les travaux autorisés par les CA nulles;

92.1 Les défenderesses ne peuvent invoquer le préjudice économique puisqu'elles ont entrepris les travaux de remplissage et de destruction des milieux humides sachant que la validité des CA était contestée et sachant que les travaux seraient contestés notamment suite à la réception de la mise en demeure communiquée au MDDELCC (P-4) ;

**d) Le MDDELCC n'a pas respecté sa propre loi ni ses propres directives**

93. En juillet 2012, le MDDELCC a adopté de nouvelles directives qui gèrent l'analyse et l'octroi ou le refus d'émettre les Certificats d'Autorisation demandés pour toute intervention dans les milieux humides au Québec tel qu'il appert de la directive «*Les milieux humides et l'autorisation environnementale (juillet 2012)*» communiquée comme pièce P-28;
94. Selon cette directive toute demande de certificat d'autorisation est soumise à la directive « ÉVITER-MINIMISER-COMPENSER »;
95. Selon les prétentions du MDDELCC, cette directive détaillée limite sa discrétion et lui impose des balises dans l'exercice de sa discrétion auxquelles il ne peut déroger;
96. Ces prétentions du MDDELCC ont en partie été consignées et jugées comme ayant un effet contraignant et un effet de loi par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Québec (PG) c. Atocas de l'érable inc.* 2013 QCCA 1794;
97. Plus précisément et relativement au dossier en l'espèce où des habitats protégés sont impliqués et où l'on vise la destruction d'un des derniers milieux humides de l'Arrondissement Saint-Laurent et de Montréal, la directive prévoit des mesure spécifiques;

98. Selon la directive, lorsque comme en l'espèce, l'on porte atteinte à :

*«5.2.1 Étape 1 : Éviter*

*L'objectif poursuivi par la première étape est de favoriser la conception de projets qui permet d'éviter d'intervenir directement dans le ou les milieux humides présents sur le territoire. [...]*

*Un projet affectant un milieu humide qui entraînerait des effets nuisibles dans un contexte où l'on observe des impacts cumulatifs importants sur ces écosystèmes pourrait être jugé inacceptable en regard de la qualité de l'environnement. Cela pourrait être le cas si, par exemple, le projet altère de façon additionnelle et significative l'un des éléments suivants :*

- l'une des dernières tourbières, l'un des derniers étangs, l'un des derniers marais ou l'un des derniers marécages du bassin versant;*
- l'un des derniers milieux humides de grande superficie de la municipalité ou du bassin versant;*
- l'un des derniers grands milieux naturels du bassin versant ou de la municipalité;*
- des services écologiques reconnus régionalement [...]*

*Dans ce contexte, les régions qui ont déjà subi des pertes importantes de milieux humides ou naturels devraient faire l'objet d'une attention particulière afin de limiter d'éventuels coûts de substitution résultant d'une perte de fonctionnalités de ces écosystèmes. [...] Par ailleurs, le projet réalisé sur un emplacement limitrophe devrait être conçu de manière à assurer le maintien de l'intégrité de ce milieu humide, en particulier son alimentation en eau*

L'attention particulière en pareil matières visera donc à mettre une emphase particulière sur l'action d'ÉVITER le développement du Parc industriel dans un milieu sensible comme le Secteur du Technoparc

99. Le MDDELCC n'a jamais appliqué ou respecté cette directive dans le cadre du projet du Parc industriel;

100. De plus cette directive prévoit qu'à l'étape initiale d'ÉVITER un fort important dossier documentaire doit être préparé et conservé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et surtout lorsque la même directive prévoit une attention particulière à être donné aux milieux complexes comme en l'espèce;

*« Page 23*

*Quelques informations pour documenter l'étape de l'évitement dans l'élaboration d'un projet, le requérant situe, délimite (par une cartographie détaillée existante ou par photointerprétation) et valide sur le terrain les limites des milieux humides affectés. Les impacts sont expliqués et sont mis en contexte à l'échelle territoriale, soit un bassin versant ou le territoire d'une municipalité.*

*Les données cartographiques existantes pourront être consultées, telles les suivantes :*

- *cartographie des milieux humides potentiels des basses terres du Saint-Laurent (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs). Disponible sur demande à la direction régionale;*
- *classification des milieux humides forestiers (Canards Illimités Canada, 2010, pour en savoir plus, consulter : <http://www.ducks.ca/fr/province/qc/outils/forestier.html>, page consultée le 17 mars 2010);*
- *cartographie détaillée des milieux humides des basses terres du Saint-Laurent et de la plaine du lac Saint-Jean (Beaulieu et collab., 2010), <http://www.ducks.ca/fr/province/qc/outils/cartographie.html>);*
- *cartographie des milieux humides le long du Saint-Laurent (Environnement Canada, Centre Saint-Laurent);*
- *cartes écoforestières les plus récentes (ministère des Ressources naturelles et de la Faune) au 1/20 000;*
- *orthophotographies et modèles stéréoscopiques les plus récents (Géoboutique du Québec);*
- *cartes pédologiques (Institut de recherche et de développement en agroenvironnement;*
- *cartes détaillées des milieux humides tirées des inventaires réalisés par les villes, les MRC, les conseils de bassins versants et les divers organismes de conservation.*

***Les milieux humides observés sur le terrain ont toujours préséance sur les cartographies existantes.***

*Par la suite, la caractérisation du ou des milieux humides présents sur le site d'intervention est à la base d'un bon diagnostic. La caractérisation des milieux humides affectés par le projet peut être produite en s'inspirant des diverses méthodes d'évaluation rapide (rapid assesment) citées dans ce document (par exemple : Fennessy et collab., 2004; Faber-Langendoen et collab., 2008, Hanson et collab., 2008; Young et Sanzone, 2002):*

- *procéder à un inventaire floristique (voir annexe I - Caractérisation de la végétation d'un milieu humide) et faunique incluant les espèces exotiques envahissantes;*
- *préciser la typologie du ou des milieux humides présents et déterminer les complexes 10;*
- *préciser l'emplacement géographique des milieux humides touchés à l'échelle du bassin versant; évaluer la valeur écologique des milieux humides en fonction du contexte territorial;*
- *repérer les superficies d'empiètement et les infrastructures d'utilité publique (gaz, téléphone, électricité, câblodistribution, etc.) dans les milieux humides et qualifier la nature des travaux;*
- *indiquer la superficie (ha) et la proportion (%) de milieux humides touchées par le projet;*
- *en plus des exigences indiquées dans la fiche de demande de certificat d'autorisation, évaluer les impacts du projet sur le fonctionnement hydrologique des milieux humides et des cours d'eau voisins;*



• préciser les mesures de réduction des impacts qui sont prévues aux étapes de conception, de réalisation, d'exploitation et de démantèlement des installations pour assurer la viabilité du ou des milieux humides affectés par le projet.

10. La notion de complexe de milieux humides fait référence à un ensemble de plusieurs types de milieux humides juxtaposés (étangs, marais, marécages ou tourbières). Typiquement, la juxtaposition de marécages et de tourbières ou encore un assemblage d'étangs-marais-marécages sera considéré comme composante d'un seul et même grand milieu humide, qui sera analysé comme tel dans les demandes de certificats d'autorisation »

101. Tel qu'il appert du dossier documentaire fourni par le MDDELCC (PGQ-1 à PGQ-7), aucune telle étude n'a été entreprise, aucun dossier documentaire ne détaille les démarches d'évitement considérées et aucune justification n'a été fournie pour permettre l'émission du CA du 6 février 2013;

102. Pour les raisons ci-haut exposées, la demanderesse est en droit et est justifiée de demander l'intervention de la Cour pour arrêter et suspendre les travaux en cours;

e) **Une faille majeure dans le processus décisionnel du MDDELCC, l'émission des CA et le refus d'intervention du MDDELCC sont déraisonnables et sont soumis au contrôle de la Cour**

103. La mise en demeure du 29 août 2016 communiquée au MDDELCC détaille avec relative précision les éléments de sa compétence sur lesquels le ministère doit intervenir dans l'exercice de son mandat prévu aux lois du Québec;

104. La fonction primaire de ce ministère étant de protéger l'environnement et d'intervenir lorsque des situations où des intérêts divergents nécessitent un contrepoids au nom de l'environnement;

104.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère doit agir avec diligence et rigueur et procéder à des analyses réfléchies. Tel qu'il sera démontré, aucun de ces critères n'a été rencontré par le ministère pour l'émission des CA au dossier;

105. Or comme dans les dossiers des Bélugas (*CQDE c. Oléoduc Énergie Est Ltée.* 2014 QCCS 4398) et celui des Rainettes faux-grillons de l'ouest (*CQDE & Nature Québec c. La Ville de Laprairie.* 2015 QCCS 3609), l'inaction et la négligence du MDDELCC justifient l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, sauvegarde et permanente pour la protection de l'Environnement;

f) **Ni le MDDELCC, ni la Ville de Montréal n'ont appliqué le principe de précaution avant d'autoriser les travaux**

106. En surplus, le MDDELCC est tenu par sa propre *Loi sur le développement durable* (LQ, ch. D.8.1.1) d'appliquer le principe de précaution dans l'application de sa discrétion, dans l'application des lois et dans le présent dossier ;

*« 6. j) «précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;»*

107. Ce principe de précaution est applicable à tous les ministères du gouvernement et emporte obligation de faire une reddition de compte sur son application;

108. En vertu des articles 4 et 15 (3) de cette loi, la Ville de Montréal a adopté l'application du principe de précaution par l'adoption à l'unanimité de son Conseil de ville tel qu'il appert de la résolution adoptant la *Déclaration du droit à un environnement sain* du 24 novembre 2014 et dont copie est communiquée comme **pièce P-29**;

109. Tel qu'il appert de cette déclaration, la Ville de Montréal s'engage à :

*«3- que la Ville de Montréal applique le principe de précaution, selon lequel lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;*

*4- [...]*

*Prendre en considération les aspects liés à la qualité de l'environnement dans les projets liés aux infrastructures et aux autres développements;»*

110. Or, ni le MDDELCC, ni la Ville de Montréal et son arrondissement Saint-Laurent n'ont appliqué ou respecté leurs propres règles en matière de précaution ayant force de loi;

111. Le MDDELCC a tout simplement refusé et négligé d'intervenir alors qu'il savait que les CA étaient périmées, que des observations récentes indiquaient une forte valeur écologique au Secteur du Technoparc visé et qu'un préjudice important allait être causé à l'environnement;

112. La Ville de Montréal a refusé de suivre les procédures prescrites avant d'adopter la résolution du 7 juin 2016, pièce P-3 par laquelle elle autorise les travaux dans les marais et milieux humides du Secteur Technoparc et elle refusé d'appliquer le principe de précautions lorsqu'elle a appris de l'existence d'un milieu à forte valeur écologique et de l'ampleur du préjudice que causent ses travaux;

**Les CA ont été émis sans que les aires de compensation ou de préservation n'aient été protégées**

112.1 Sans respecter ses obligations visant à éviter ou minimiser l'impact du projet sur les milieux humides à haute valeur écologique, le MDDELCC a émis les CA successifs basés sur les seules représentations de Technoparc et Ville de Montréal à l'effet qu'environ 15 hectares de terrains seraient offerts en compensation pour les milieux détruits;

112.2 Le MDDELCC dans son élan pour favoriser la promotion immobilière des co-défenderesses, a négligé d'évaluer le potentiel écologique et environnemental des terres ainsi offertes et qui sont manifestement beaucoup moins riches en biodiversité;

112.3 Ce constat sur la valeur de la biodiversité des milieux humides détruits est à même les études que le MDDELCC a négligé d'analyser;

112.4 Le MDDELCC a aussi négligé de s'assurer que les aires offertes en compensation étaient adéquatement protégées avant d'émettre les CA successifs;

112.5 Le MDDELCC n'a pas analysé, à même le processus d'émission des CA en l'espèce, les projets des défenderesses pour certaines de ces terres offertes et il a émis les CA sans aucune connaissance ou garantie;

112.6 Technoparc et Ville de Montréal ont déjà entrepris de modifier et de « dénaturiser » la zone de compensation située au nord-ouest des boulevards Marie-Curie et Frédéric Banting;

112.7 Le MDDELCC a émis les nouveau CA pour modifier et détruire le milieu naturel de cette aire de compensation;

112.8 Il est manifeste que le MDDELCC agit comme promoteur de projets d'infrastructures et qu'il néglige toute vocation environnementale pour permettre et encourager la promotion immobilière dans les derniers espaces verts de la région urbaine;

#### **V- LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE**

113. Pour les motifs indiqués ci-haut et selon les informations recueillies auprès de spécialistes de la faune aviaire, biologistes et ornithologues, la demanderesse ajoute ce qui suit;
114. La prolongation de la rue Alfred-Nobel et le Parc industriel auront un impact irréversible sur plusieurs espèces d'oiseaux et un nombre inconnu d'autres espèces animales;
115. La proximité de la rue Alfred-Nobel et la circulation automobile qui l'accompagne chassera bon nombre des oiseaux plus sensibles et détruira les espaces boisés où nichent certaines d'entre eux;
116. Ce diagnostic du préjudice s'applique notamment aux Hérons Verts qui sont généralement une espèce d'oiseaux qui ne se domestique pas et qui a une aversion à la présence humaine;
117. La construction des routes et du Parc industriel aura un effet important et réduira la disponibilité de nourriture pour bon nombre de ces espèces sauvages et causera la mort par famine de plusieurs individus de ces espèces;

118. Les rapaces qui fréquentent le milieu seront aussi voués à disparaître suite à la disparition de leur habitat et de leur sources de nourriture;
119. Le morcellement du territoire et sa division par des routes, des stationnements et par le Parc industriel découragera plusieurs autres espèces de se réinstaller et de nidifier dans ce site développé que propose Technoparc;
120. Les travaux de modification de l'écoulement des eaux qui font partie des travaux de remblaiement du cours d'eau des défenderesses, n'ont pas été étudiés et leurs impacts sur la nourriture des espèces vivantes n'a pas été l'objet d'une étude par le MDDELCC. Tout laisse croire que la composition vitale des marais et étangs sera modifiée de façon brutale;
121. Cet élément naturel des étangs et marais est d'ailleurs extrêmement important en période migratoire et de reproduction printanière de avril à juin, où les bassins naturels fournissent protection, habitat et nourriture pour ces centaines d'espèces vivantes;
122. Aucun travail d'ingénierie entrepris par les défenderesses ne pourra être en place à temps et aucun tel travail ne pourra reproduire les conditions critiques existantes en si peu de temps;
123. De la même façon et de manière plus urgente, les travaux actuels empêchent les oiseaux migratoires dont certains proviennent du grand nord québécois de migrer et de se ravitailler en sécurité;
124. La présence de machinerie lourde et de travaux d'excavation majeurs ne sont pas propices aux plus urbain des citoyens et ils sont mortels pour bon nombre d'espèces animales;
125. Il n'existe aucun lieu de rechange pour ces espèces, le Secteur du Technoparc constitue le dernier refuge de ce type dans la région de Montréal;
126. Selon les experts en la matière, les travaux d'aménagement projetés par Technoparc et l'Arrondissement Saint-Laurent créera un milieu propice à la prolifération des outardes et canards plus enclins à la proximité de l'homme et augmentera le péril aviaire, soit la probabilité de collisions avec les avions de l'aéroport adjacent;
- 126.1 Les travaux exécutés par les défenderesses ayant été entrepris sur la base de CA invalides et obtenus en tentant de nier intentionnellement la valeur écologique du site qu'elles savaient être élevé, la Cour est justifiée d'intervenir et d'ordonner la restauration du site, à son état existant avant les travaux du 13 septembre 2016 et avant l'émission des CA au dossier, et ce aux frais des défenderesses;

## VI- BALANCE DES INCONVÉNIENTS

127. La suspension des travaux est demandée de plein droit mais si la Cour doit intervenir pour évaluer la balance des inconvénients la demanderesse ajoute ce qui suit:
128. Le projet du Parc industriel du Technoparc est planifié depuis 2010;
129. Le Technoparc détient une multitude de terrains vacants à proximité du site en l'espèce et plusieurs des édifices du Technoparc sont vacants ou se libéreront sous peu tel qu'il appert notamment du graphique extrait du site promotionnel du Technoparc communiqué comme pièce P-30;
130. La Ville de Montréal peut donc aller de l'avant avec son projet de Parc industriel à moindre coûts sur des lots qui ne nécessitent aucune destruction de milieux humides ou de cours d'eau;
131. La Ville de Montréal n'a pas respecté la *Loi sur les espèces en péril* ou la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* ni respecté sa propre *Déclaration du droit à un environnement sain* et son principe de précaution, elle ne peut alléguer de préjudice découlant d'un bris de contrat avec l'entrepreneur en construction après avoir agi de la sorte;
132. Quoiqu'il en soit, tout préjudice causé par l'arrêt des travaux serait limité à une question pécuniaire alors que les dommages à l'environnement par ces mêmes travaux ne sont pas quantifiables et sont irréversibles. Ces conclusions valent aussi pour le préjudice causé par la continuation des travaux ainsi que pour les nouveaux travaux qui seront entrepris en 2017 et plus particulièrement pour le préjudice causé aux habitats fauniques et naturels adjacents en période de retour et de reproduction de la faune ;

## VII- PROVISION POUR FRAIS

133. La Coalition Verte est un organisme à but non lucratif et opère sur un budget extrêmement restreint;
134. Elle dépend de dons du public pour subsister;
135. Son budget annuel et la totalité de ses avoirs ne dépasse pas 3 000\$, le tout tel qu'il appert de ses derniers états financiers communiqués comme pièce P-31;
136. La demanderesse est forcée d'agir en raison de l'inaction du MDDELCC à appliquer ses propres lois et ses propres directives;
137. Sans intervention de la demanderesse, le MDDELCC a effectivement illicitement permis la destruction des espaces humides en l'espèce et permis la violation des habitats essentiels à des espèces fauniques menacées;

138. Le MDDELCC a intentionnellement porté atteinte aux droits de la Chartre de la demanderesse;
139. Ce manque de respect pour les lois du Québec par le Ministère a aussi été souligné dans les dossiers des Bélugas et de la Rainette faux-grillon précités;
140. Le débat et le recours pour la protection des espèces menacées et des espèces fauniques du Secteur du Technoparc ne pourront avoir lieu sans qu'une provision pour frais soit accordé à la demanderesse;
141. À cet effet, le MDDELCC devrait être enjoint par la Cour à payer les honoraires raisonnables des procureurs de la demanderesse qui doit agir en raison de la négligence et de la complaisance du MDDELCC avec le développement illicite dans le Secteur du Technoparc;
142. LE MDDELCC a démontré qu'il n'a pas d'intérêt à préserver les milieux écologiquement sensibles de Montréal, a négligé d'exercer son mandat, [...] la présente demande pour provisions pour frais et paiement des honoraires est justifiée;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ORDONNER** au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Loi sur les Changements Climatiques de payer à la demanderesse ses honoraires d'avocats raisonnables dans les 30 jours de la présentation d'une facture à cet effet et ce jusqu'à jugement au mérite;

#### **Au niveau de la demande d'injonction interlocutoire provisoire**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire;

**ORDONNER** à Technoparc, l'Arrondissement de Saint-Laurent, à la Ville de Montréal et à leur entrepreneurs, incluant la firme Charex inc. de cesser tous travaux d'excavation ou de construction d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluviale, bordures, de trottoirs, de chaussé ou tout autre travaux de prolongement du boulevard Alfred-Nobel détaillés à la résolution CA16 08 0293 du 7 juin 2016;

**Le tout nonobstant appel**

#### **Au niveau de la demande de sauvegarde pour maintenir le *status quo***

**ORDONNER** à Technoparc, l'Arrondissement de Saint-Laurent et à la Ville de Montréal de cesser tous les travaux sur les lots du prolongement du boulevard Alfred-Nobel et notamment sur les lots 5 647 206, 5 647 207, 5 647 208, 5 058 693 et 4 886111 jusqu'à décision au mérite en la présente cause;

**Le tout nonobstant appel**

**Et au mérite**

**DÉCLARER** que le Certificat d'Autorisation émis par le MDDELCC (anciennement MDDEFP) en date du 6 février 2013 est périmé depuis le 6 février 2014 et est nul de nullité absolue;

**DÉCLARER** que la lettre de modification du Certificat d'autorisation du MDDELCC daté du 21 mars 2014 ainsi que le Certificat d'Autorisation pour les travaux d'aqueducs et dégouts du 15 avril 2016 sont nuls de nullité absolue;

**ORDONNER** à Technoparc, l'Arrondissement de Saint-Laurent et à la Ville de Montréal de cesser tous les travaux sur les lots du prolongement du boulevard Alfred-Nobel et notamment sur les lots 5 647 206, 5 647 207, 5 647 208, 5 058 693 et 4 886111;

**ORDONNER** à Technoparc, l'Arrondissement de Saint-Laurent et à la Ville de Montréal, d'assumer solidairement les frais de restauration et de restaurer les lieux à leur état existant avant les travaux prévus et détaillés aux Certificats d'autorisation du 6 février 2013, de la lettre du 21 mars 2014, du 23 mars 2015, du 15 avril 2016 et de la lettre du 9 septembre 2016 sur les lots y étant mentionnés;

**INTERDIRE** tout développement ou construction sur le Secteur du Technoparc comprenant les bassins des Sources, de l'Étang aux Hérons et du petit marais Hubert-Reeves et le bassin du Marais IPEC et ce, jusqu'à ce que les études d'évaluation environnementales exhaustives, les consultations communautaires prévues à l'*Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec* et l'application intégrale de la directive «*Les milieux humides et l'Autorisation environnementale (Juillet 2012)*» soient respectées;

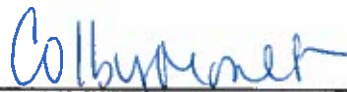
**INTERDIRE** tout développement ou construction dans le rayon de 500 mètres de l'habitat essentiel du Petit Blongios et de toutes autres espèces animale ou végétale à statut identifiée sur ou à proximité du site ;

**CONDAMNER** le MDDELCC à payer les honoraires extra-judiciaires de la demanderesse;

**ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel

**Le tout avec frais**

Montréal, le 30 novembre 2016



**COLBY MONET S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la demanderesse

No. : 500-17-095608-165

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE CIVILE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COALITION VERTE

Demanderesse

TECHNOPARC MONTRÉAL

ET

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT,  
VILLE DE MONTRÉAL

ET

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
DU QUÉBEC, A/S PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC

Défenderesses

ORIGINAL

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
INJONCTION PROVISOIRE, SAUVEGARDE ET  
POUR INJONCTION PERMANENTE AMENDÉE

REF. 5699E

BC-0912

Me Ricardo Hrtschan

COLBY MONET S.E.N.C.R.L.  
1501, avenue McGill College, bureau 2900  
Montréal, Québec H3A 3M8  
Tél: (514) 284-3663 Fax: (514) 284-1961

[hrtschan@colby-monet.com](http://hrtschan@colby-monet.com)